

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

12.12.2005

0077/2005

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Alfredo Antoniozzi, Mario Mantovani, Marie-Line Reynaud et Jan Jerzy Kułakowski,

sur le régime linguistique de l'Union européenne

Échéance: 12.3.2006

Déclaration écrite sur le régime linguistique de l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu les articles II-81, II-82 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu l'article 240 du traité CE,
 - vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que le multilinguisme constitue une valeur culturelle de l'Union européenne,
- B. considérant qu'au sein des institutions européennes, des exemples répétés de discrimination sont constatés dans l'utilisation, la traduction, et l'interprétation des langues officielles de l'Union européenne en raison d'une distinction douteuse et arbitraire entre "langues officielles" et "langues de travail", distinction que n'étaye aucune base juridique,
- C. considérant que la communication de la Commission sur un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme COM (2005)0596 ne traite pas le problème du régime linguistique dans les institutions communautaires de manière adéquate,
- D. considérant que la Commission prévoit de réduire le volume des traductions et le nombre des traducteurs des langues officielles de l'Union européenne,
1. estime que l'absence d'un régime linguistique, inscrit et fondé sur une base juridique pertinente, génère des situations de discrimination linguistique à l'intérieur des institutions de l'Union européenne;
 2. considère que cette lacune juridique ainsi que les exemples répétés de discrimination éloignent les citoyens des institutions européennes;
 3. invite la Commission à présenter, sur la base d'une étude d'impact et de critères définis conjointement, une proposition d'accord interinstitutionnel relatif à l'inscription d'un cadre juridique pour le régime linguistique de l'Union européenne, qui respecte les principes susdits et prévoit une utilisation plus équilibrée et plus juste des langues officielles de l'UE;
 4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, à toutes les institutions, organes, services et agences de l'Union européenne, ainsi qu'aux parlements des États membres et à leurs gouvernements.